

DECISION DCC 21-168

DU 08 JUILLET 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 20 octobre 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1884/534/REC-20, par laquelle monsieur Emmanuel GOLOU, assisté de maître Ibrahim David SALAMI, Avocat, forme un recours contre la Cour d'Appel de Cotonou pour violation des articles 35, 122, 125, 126, 127 de la Constitution et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que par exploit d'huissier en date du 26 juillet 2019, monsieur Sacca LAFIA a fait opposition contre l'arrêt n°66/CM/2019 rendu par la Chambre civile moderne de la Cour d'Appel de Cotonou en date du 25 juillet 2019 ; que par un autre acte portant opposition à arrêt avec assignation en date du 5 août 2019, monsieur Sacca LAFIA a annulé le premier exploit et saisit pour connaître des mêmes prétentions, la Chambre des procédures diverses de la Cour d'Appel ; qu'il développe qu'à la veille de l'audience du 30 août 2019, lui-même a récusé le

président de la Cour d'Appel qui s'est déporté à l'audience du 25 octobre 2019 au profit d'une nouvelle composition ; qu'après plusieurs renvois, il a déposé au greffe de la Cour d'Appel le 24 novembre 2019 une requête aux fins de renvoi devant la Chambre civile moderne pour cause de suspicion légitime ; qu'à l'audience du 6 décembre 2019, la nouvelle formation a ordonné la poursuite de l'instance en attendant la décision du premier président de la Cour d'Appel relativement à la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime ; qu'il poursuit qu'au Cours de cette audience, la juridiction saisie a systématiquement refusé de lui accorder une remise de cause ; que c'est en pleine audience que le conseil de monsieur Sacca LAFIA a évoqué les moyens devant être contenus dans l'acte d'opposition et un renvoi aux fins de lui permettre de préparer sa défense ; qu'en effet, en violation flagrante de l'article 651 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, l'exposé des moyens qui fondent le recours de l'opposant n'est pas étayé, ce qui constitue une violation des droits de la défense et du principe du contradictoire et justifie sa nouvelle demande de renvoi ;

Considérant que monsieur GOLOU précise que face au refus des juges de la Cour d'Appel de Cotonou d'accéder à sa demande de renvoi, d'une part, et le péril d'une procédure à sens unique sans respect des droits de la défense et du contradictoire, d'autre part, ses avocats ont décidé de se déconstituer et de solliciter un nouveau renvoi à cette fin ; qu'à l'audience du 13 décembre 2019, ses conseils ont annoncé qu'ils entendaient soulever une exception d'inconstitutionnalité nonobstant leur décision de déconstitution qui n'était d'ailleurs pas encore formalisée ; qu'il allègue qu'ignorant la présence de ses avocats, les juges composant la Cour ont décidé de poursuivre les débats pour finalement rendre, à l'audience du 27 décembre 2019, l'arrêt attaqué ;

Considérant que le requérant estime qu'en acceptant une opposition à arrêt alors qu'une telle procédure n'est pas autorisée par la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, modifiée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016, les juges d'appel



n'ont pas obéi à l'autorité de la loi violant ainsi l'article 126 alinéa 2 de la Constitution qui édicte que « *Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leur fonction, qu'à l'autorité de la loi* » ; qu'il demande en conséquence à la Cour, d'une part, de juger que les Conseillers Georges GBAGUIDI, Martial BOKO et Bocco DOSSA statuant en matière des procédures diverses, ont violé les articles 35, 122, 125, 126, 127 de la Constitution et 7 de la CADHP, d'autre part, de déclarer inconstitutionnels tous les actes pris par ces Conseillers dans le cadre de la procédure ayant abouti à la reddition de l'arrêt n°001/19 du 27 décembre 2019 et enfin, de juger inconstitutionnel le dispositif dudit arrêt ;

Considérant qu'en réponse, le président de la Cour d'Appel de Cotonou, expose qu'à l'audience du 09 août 2019 de la chambre des procédures diverses de la Cour d'Appel de Cotonou, figurait au rôle le dossier n°78/RG-2019 : affaire Sacca LAFIA et consorts contre Emmanuel GOLOU et consorts ; que ce dossier portait sur une opposition à l'arrêt n°66/CM/2019 rendu le 25 juillet 2019 par la chambre civile moderne de la Cour d'Appel de Cotonou, avec assignation en date du 05 août 2019 à la requête de monsieur Sacca LAFIA, ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, assisté de Maître Sèmiyou-Deen MOUSTAPHA ; qu'il explique qu'à cette première audience du 09 août 2019, la Cour a renvoyé le dossier au 30 août 2019 à la demande du conseil de l'opposant pour production de l'arrêt attaqué ; qu'à l'audience du 30 août 2019, la Cour a reçu une correspondance des conseils de la défense portant récusation du président de la formation en charge du dossier qui est également le premier président de la Cour d'Appel de Cotonou, ce qui a conduit à renvoyer le dossier au 25 octobre 2019 en attente de la décision de la Cour suprême sur la récusation ; qu'il poursuit que le premier président a pris une ordonnance pour modifier la composition de la formation de la chambre des procédures diverses en charge de ce dossier ; que le magistrat qui présidait la formation et objet de récusation, a été remplacé par un autre magistrat pour conduire le déroulement de cette instance ; que la nouvelle formation a donc pris utilement l'audience du 25 octobre 2019 toujours avec ce seul dossier jusqu'à



ce que, à la demande des conseils de la défense, le dossier ait été renvoyé au 15 novembre 2019 ;

Considérant que le président de la Cour d'Appel de Cotonou soutient que chacun des renvois a été précédé de longs débats entre les conseils des parties au procès ; que le 06 décembre 2019, l'audience de la chambre des procédures diverses a été ouverte et la Cour a fait savoir aux conseils que la réponse du premier président de la Cour d'Appel à la requête de renvoi pour cause de suspicion légitime sera transmise à la Cour suprême pour décision ; que la Cour a également informé les parties que l'instance allait continuer conformément aux dispositions de l'article 443 du code précité ; que les débats sur le fond ont donc été ouverts ; que les avocats de la défense ont soulevé plusieurs exceptions ; qu'après la réaction des autres conseils, la Cour a joint toutes les exceptions au fond ; qu'il soutient que les débats ont eu lieu sans les conseils de la défense qui ont quitté la cause et sans que celui-ci, qui a eu un délai pour s'en choisir d'autres, ne l'ait fait ; qu'il ajoute que dans ce dossier, les parties à la défense à l'opposition ont formé un pourvoi en cassation ;

Considérant qu'en réplique, maître Ibrahim SALAMI, conseil du requérant affirme que les faits tels que relatés par le président de la Cour d'Appel de Cotonou relativement à la déconstitution des conseils de monsieur Emmanuel GOLOU sont inexacts ; qu'il explique que cette déconstitution n'étant pas formalisée, les conseils de monsieur GOLOU, à l'audience du 13 décembre 2019, ont fait remarquer à la Cour qu'ils soulevaient une exception d'inconstitutionnalité au profit de leur client, mais, que la Cour, après avoir entendu les conseils de l'opposant monsieur Sacca LAFIA et les autres conseils, a demandé que cette formalité soit accomplie avant toute autre action, puis a poursuivi les débats en ignorant les observations des conseils de monsieur GOLOU ; que, malgré cette défaillance procédurale, l'audience s'est poursuivie au fond entre les conseils de l'opposant et des parties intéressées ; que ceux-ci ont été longuement entendus sur leurs moyens et prétentions et la cause a été mise en délibéré pour le 27 décembre 2019, date à laquelle le dossier a été vidé ;



Vu les articles 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la requête de monsieur Emmanuel GOLOU tend, d'une part, à faire contrôler par la Cour constitutionnelle, la procédure judiciaire qui a conduit à la reddition par la chambre des procédures diverses de la Cour d'Appel de Cotonou, de l'arrêt n°001/19 du 27 décembre 2019, d'autre part, à juger inconstitutionnel le dispositif dudit arrêt ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution, « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes, et actes présumés inconstitutionnels* » ; que l'article 114 de la Constitution confère quant à lui à la Cour constitutionnelle une compétence générale pour garantir les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques ; que la combinaison de ces deux dispositions et de la jurisprudence établie de la Cour constitutionnelle révèle que celle-ci n'est pas compétente pour statuer sur une décision de justice, pour autant que cette décision ne viole pas un droit fondamental du citoyen et les libertés publiques ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que le requérant a été mis en position de défendre ses droits, que ses conseils ont d'ailleurs obtenu plusieurs renvois de la cause avant de choisir de se déconstituer ; qu'en outre, le fait que la Cour ait pris acte de la déclaration de déconstitution des avocats de la défense en le faisant mentionner au plumitif, disqualifie ces derniers à revenir dans la cause pour soulever une exception d'inconstitutionnalité ; qu'à supposer même qu'il y ait violation de l'article 651 et des autres dispositions dudit code comme le prétendent le requérant et ses conseils, la Cour constitutionnelle ne saurait intervenir dans une telle procédure qui relève des prérogatives exclusives du pouvoir judiciaire ; qu'il en résulte que la demande du requérant ne relève pas des attributions de la Cour telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la

Constitution ; qu'il échet, dès lors, à la Cour de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à maître Ibrahim David SALAMI, conseil de monsieur Emmanuel GOLOU, à monsieur le président de la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit juillet deux mille vingt-et-un,

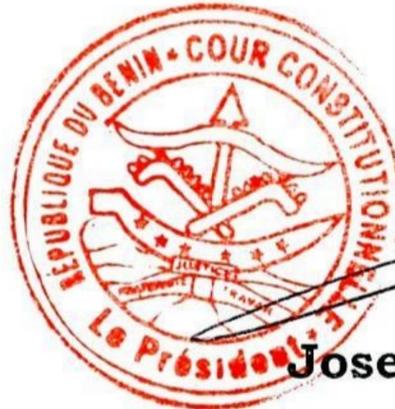
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU. -

Le Président,



Joseph DJOGBENOU. -